

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

3 DÉCEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À
DISPOSITION DE RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION
DES EFFETS DE CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS
DE CATASTROPHE, FAITE À TAMPERE (FINLANDE) LE 18 JUIN 1998

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Introduction	3
2 Objet de la Convention	3
3 Signature, adhésion, ratification	4
4 Conclusion	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DE CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE, FAITE À TAMPERE (FINLANDE) LE 18 JUIN 1998	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DE CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE, FAITE À TAMPERE (FINLANDE) LE 18 JUIN 1998	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Introduction

Cette convention est le résultat d'une large concertation menée dans le cadre de la Conférence de Tampere de 1991 sur la communication en cas de catastrophe, tenue par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et encouragée par les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications. A l'époque, il a d'abord été insisté sur l'importance de systèmes de télécommunications fiables, opérationnels en cas de catastrophe et d'opérations de secours puis sur l'établissement d'une convention sur la communication en cas de catastrophes afin de promouvoir ces systèmes. Au cours de la Conférence mondiale tenue en 1994 à Buenos Aires sur le développement des télécommunications, les gouvernements ont été encouragés à prendre toutes les mesures pratiques afin de faciliter la mise en service rapide et l'utilisation efficace des équipements de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe en limitant et si possible en éliminant les obstacles réglementaires et en intensifiant la collaboration entre les états. Cet effort a également été confirmé au cours de cette année par la Conférence de pléni-potentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est déroulée à Kyoto.

La Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence ("The Intergovernmental Conference on Emergency Telecommunications") a été organisée à Tampere du 16 au 18 juin 1998 sur l'initiative du gouvernement finlandais. C'est à l'occasion de cette conférence que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe a été adoptée. L'objectif de cette convention est de lutter contre les limitations et les obstacles existants qui compliquent l'assistance en matière de télécommunication en cas de catastrophe. La convention offre un cadre international visant à faciliter l'utilisation et la mise à disposition de ressources de télécommunications en cas de catastrophe et d'opérations de secours en cas de catastrophes et afin d'encourager la collaboration en matière de lutte contre les catastrophe et d'aide d'urgence. L'on s'efforce ainsi de limiter, grâce à un échange rapide et efficace des informations, la perte de vies humaines, la souffrance humaine et les dégâts occa-

sionnés aux propriétés et à l'environnement suite aux catastrophes.

2 Objet de la Convention

La Convention définit le cadre général de la coopération entre les États parties et tous les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire internationale. Elle établit les procédures de demande et de fourniture d'assistance en matière de télécommunications, reconnaissant le droit à un État partie de diriger, de gérer et de coordonner l'assistance fournie sur son territoire au titre de la Convention. Elle définit des éléments et des aspects spécifiques de cette fourniture, telle que la cessation de l'assistance et le règlement des différends. Elle demande aux États de dresser un inventaire des ressources, humaines et matérielles, disponibles pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours, et d'élaborer un plan d'action en matière de télécommunications établissant les mesures à prendre pour mettre en œuvre ces ressources.

La Convention garantit par ailleurs aux représentants des organisations d'aide en cas de catastrophe les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris l'immunité en matière d'arrestation et de détention, ainsi que l'exonération d'impôts et de taxes. Premier instrument juridique du genre, la Convention désigne en outre les organisations non gouvernementales et les entités autres que les États « auxquelles seront accordés ces privilèges et immunités lorsqu'elles viendront soutenir l'activité des organisations humanitaires et de secours des Nations Unies telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Convention fait l'obligation à un État demandeur, partie à la Convention, d'établir par écrit, avant l'arrivée de l'assistance en matière de télécommunications dans une zone sinistrée, le montant des droits ou des coûts qui devront lui être payés ou remboursés. Pour éviter que ces montants soient excessifs, les droits se fondent sur un modèle agréé de paiement et de remboursement, ainsi que sur d'autres facteurs tels que la nature de la catastrophe et du risque naturel ou les besoins particuliers des pays en développement.

3 Signature, adhésion, ratification

Dans le cadre du "Comité d'Etude des télécommunications civiles" (CCPC), l'OTAN a insisté sur la signature et la ratification de la convention par ses membres.

Le texte de la Convention était ouvert à la signature jusqu'au 21 juin 2003 au siège des Nations Unies, New York, pour tous les Etats qui sont membres des Nations Unies ou de l'Union internationale des télécommunications. Le délai de signature étant expiré, la seule possibilité pour le moment de devenir Etat partie est de déposer un instrument d'adhésion (article 12, 2.). Un instrument d'adhésion ne peut être déposé qu'après l'adoption d'une loi portant assentiment à la convention et à la signature de celle-ci par les ministres compétents ainsi que par le Roi. Un instrument d'adhésion est signé par le Ministre des affaires étrangères ainsi que par le Roi et est déposé chez le depositaire de la convention, en l'occurrence le Secrétaire général des Nations Unies (article 16).

Conformément à l'article 12, 3., la Convention est entrée en vigueur le 8 janvier 2005 vu que le 9 décembre 2004, trente Etats avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou avaient apposé leur signature définitive à la Convention.

4 Conclusion

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également, la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Il convient donc que le Gouvernement de la Communauté française soumette au Parlement de la Communauté française un projet portant assentiment - pour ce qui le concerne - à l'Accord précité.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE
RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DE CATASTROPHES ET
POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE, FAITE À TAMPERE (FINLANDE) LE 18
JUN 1998

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

La Ministre, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 14 novembre 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

*La Ministre en charge des Relations
internationales,*

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE
RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DE CATASTROPHES ET
POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE, FAITE À TAMPERE (FINLANDE) LE 18
JUN 1998

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

La Ministre, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre en charge des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.272/4
DU 27 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998", a donné l'avis suivant :

CC

45.272/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

LC

45.272/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE